Projet présenté par les députés : M^{mes} et MM. Christophe Aumeunier, Lionel Halpérin, Cyril Aellen, Jacques Béné, Yvan Zweifel, Nathalie Fontanet. Bénédicte Montant

Date de dépôt : 3 novembre 2017

Projet de loi

modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05) (Abolition du droit de timbre)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit :

Titre III Droits de succession et d'enregistrement (modification du titre)

Art. 217, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Le préposé à l'office des faillites est tenu de communiquer immédiatement à l'administration de l'enregistrement le montant du solde actif revenant aux ayants droit.

Art. 219, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

- ¹ L'administration de l'enregistrement peut procéder à la taxation d'office de la succession si l'ayant droit ou son mandataire, après avoir reçu la demande par avis recommandé, ne remet pas sa déclaration dans le délai imparti.
- ³ L'administration de l'enregistrement procède à la taxation d'office d'après les renseignements et indications dont elle dispose.

PL 12209 2/8

Art. 263, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

- ² Aucun droit d'enregistrement n'est perçu sur ce cautionnement.
- ³ Les mesures prévues aux articles 218, 219 et 220 de la présente loi sont applicables par analogie au recouvrement du droit d'enregistrement.

Chapitre II (abrogé, y compris les art. 269 à 286) du Titre III

Art. 287, lettre a (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat fixe:

a) l'organisation des bureaux de l'enregistrement;

Art. 288 Conseil d'Etat, pouvoir de transiger (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat est autorisé à transiger sur la quotité des amendes encourues pour droits d'enregistrement et de succession.

Art. 2 Modification à d'autres lois

¹ La loi sur la caisse publique de prêts sur gages (LCPG) (D 2 10), du 7 octobre 2005, est modifiée comme suit :

Art. 4 Exemptions (nouvelle teneur)

Toutes les opérations de la caisse sont exemptes des droits d'enregistrement.

* * * *

Art. 62, al. 10 (nouvelle teneur)

¹⁰ L'inventaire dressé par le département est conservé auprès de celui-ci. Une expédition de l'inventaire dressé par le notaire est remise au département, si celui-ci le demande.

* * * *

² La loi de procédure fiscale (LPFisc) (D 3 17), du 4 octobre 2001, est modifiée comme suit :

3/8 PL 12209

³ La loi sur les droits de succession (LDS) (D 3 25), du 26 novembre 1960, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les droits de succession sont un impôt perçu par l'administration de l'enregistrement et des droits de succession, ci-après dénommée : administration de l'enregistrement.

Remplacement général

L'appellation « administration de l'enregistrement et du timbre » est remplacée par l'appellation « administration de l'enregistrement ».

Art. 39 (abrogé)

* * * *

⁴ La loi sur les droits d'enregistrement (LDE) (D 3 30), du 9 octobre 1969, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les droits d'enregistrement sont un impôt qui frappe toute pièce, constatation, déclaration, condamnation, convention, transmission, cession et en général toute opération ayant un caractère civil ou judiciaire, dénommées dans la présente loi : « actes et opérations », soumises soit obligatoirement soit facultativement à la formalité de l'enregistrement; ils sont perçus par l'administration de l'enregistrement et des droits de succession du canton de Genève (ci-après : administration de l'enregistrement).

Remplacement général

L'appellation « administration de l'enregistrement et du timbre » est remplacée par l'appellation « administration de l'enregistrement ».

Art. 153 (abrogé)

* * * *

PL 12209 4/8

⁵ La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05), du 11 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 147, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

- ¹ Sont au bénéfice d'une hypothèque légale au sens de l'article 836 CC :
 - b) les droits d'enregistrement;

* * * *

⁶ La loi sur le notariat (LNot) (E 6 05), du 25 novembre 1988, est modifiée comme suit :

Art. 32 (abrogé)

* * * *

⁷ La loi instituant le dépôt légal (LIDL) (I 2 36), du 19 mai 1967, est modifiée comme suit :

Art. 2, lettre e (nouvelle teneur)

Sont exemptés du dépôt légal :

e) les affiches non illustrées;

* * * *

⁸ La loi sur le remembrement foncier urbain (LRFU) (L 1 50), du 11 juin 1965, est modifiée comme suit :

Art. 128 (abrogé)

* * * *

5/8 PL 12209

⁹ La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEx-GE) (L 7 05), du 10 juin 1933, est modifiée comme suit :

Art. 88 (abrogé)

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

PL 12209 6/8

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

La législation sur le timbre est très ancienne. En effet, même en reprenant les mémoriaux du Grand Conseil depuis leurs débuts, soit depuis 1828, l'on ne dispose pas des discussions ayant entouré la première législation sur le timbre, une législation sur le timbre datant déjà du 7 mars 1827.

En 1870, différentes lois fiscales, dont les lois sur le timbre de 1865, 1866 et 1870, ont été réunies pour former la loi du 18 juin 1870 sur les contributions publiques.

La loi générale sur les contributions publiques actuelle date de 1887. Cela provient du fait que, cette année-là, il a été décidé de compiler en une seule et même loi différentes lois et dispositions assez disparates, dont la loi du 18 juin 1870 sur les contributions publiques.

L'on ne peut pas déduire grand-chose des discussions intervenues au cours de ces différentes sessions dans la mesure où elles portent principalement sur des aspects très spécifiques du droit du timbre (timbre sur certains effets du commerce ou timbre sur les jeux de cartes) lorsqu'il était question de les ajouter ou de les abroger. Il n'est jamais fait mention des contrats par exemple.

Dans la mesure où l'on ne dispose d'aucun texte datant d'avant 1828, et où les principales dispositions existaient déjà avant cette date, il semble très difficile de pouvoir identifier la volonté du législateur de l'époque.

Dispositions légales applicables en matière de timbre

La loi générale sur les contributions publiques (D 3 05), adoptée le 9 novembre 1887 et entrée en vigueur le 14 décembre 1887, est la seule loi qui traite du droit de timbre.

Les articles qui nous intéressent sont les articles 269 ss.

L'article 269 LCP prévoit que « *La contribution du timbre est établie sur les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et les écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi* ».

L'article 270 LCP prévoit que « ¹ Tous les papiers employés pour les écritures et actes, soit publics, soit sous signature privée doivent être frappés d'un timbre dit de dimension, au plus tard dans les 3 jours qui suivent leur rédaction. ² Le timbrage peut être effectué au moyen d'estampilles mobiles

7/8 PL 12209

apposées ou remises par le bureau du timbre. Les estampilles apposées doivent être oblitérées au moyen d'un timbre à date ou par la signature avec date manuscrite de la personne qui l'a apposée ».

S'ensuit l'article 271 LCP qui prévoit le montant du droit du timbre en fonction de la dimension du papier. Seuls ceux pour le papier « moyen », la feuille ou la demi-feuille, sont encore utilisés à ce jour, soit le papier A4 uniquement recto et le papier A4 recto verso, le premier étant de 2,50 F et le second de 4,50 F.

Art. 271 Dimensions du papier

Les droits sur le timbre fixe sont, en règle générale, déterminés d'après les diverses dimensions du papier, comme suit :

$Droit\ du\ timbre$	Désignation du papier	Hauteur	Largeur	Superficie
1,50 F	Petit papier (la demi-feuille)	24 cm	18 cm	432 cm^2
2,50 F	Moyen papier (la demi-feuille)	29,7 cm	21 cm	$623,7 \text{ cm}^2$
3,00 F	Petit papier (la feuille)	24 cm	36 cm	864 cm^2
4,50 F	Moyen papier (la feuille)	30 cm	42 cm	1260 cm^2
6,00 F	Grand papier (la feuille)	36 cm	48 cm	1728 cm^2

Un autre élément intéressant, et qui n'est, semble-t-il, pas respecté, est l'obligation d'indiquer la date à laquelle le timbre a été apposé. En effet, l'article 270, alinéa 2, 2^e phrase prévoit que « *Les estampilles apposées doivent être oblitérées au moyen d'un timbre à date ou par la signature avec date manuscrite de la personne qui l'a apposée* ».

L'article 281 LCP prévoit que seuls les actes timbrés peuvent être enregistrés par des fonctionnaires publics.

Les sanctions en cas de non-apposition du timbre sont décrites à l'article 283 LCP, qui prévoit que « Tout contrevenant aux dispositions des articles 270 à 282 sera puni d'une amende de 1000 F au plus, outre le droit timbre ».

Dispositions légales désuètes et inappliquées

Ces dispositions légales qui soumettent au droit de timbre les actes à enregistrer auprès de l'Etat ou les pièces et contrats susceptibles d'être produits en justice ne sont manifestement appliquées que par le registre foncier, mais, à la connaissance des auteurs du projet de loi, absolument pas par les tribunaux, et ce de manière séculaire!

PL 12209 8/8

Ainsi, il s'agit d'abroger des dispositions en vigueur, mais qui ne trouvent plus de sens depuis leur création en 1827 sans qu'elles aient subi de vrais changements hormis les tarifs.

Il s'agit aussi d'éviter aux citoyens de devoir se déplacer pour acquérir ces timbres qui sont physiques et ressemblent quant à leur forme à des timbres postaux.

A l'heure de la digitalisation, il est temps, Mesdames, Messieurs les députés, d'abroger ces droits de timbres qui sont certainement générateurs de très faibles recettes en contrepartie de la production des timbres et surtout de leur vente par des collaborateurs de l'Etat, ce qui pourrait engendrer des coûts non négligeables. Il s'agit aussi d'assurer la sécurité juridique face à des dispositions qui ne sont manifestement plus appliquées depuis fort longtemps.

Pour l'ensemble des raisons qui précédent, nous vous prions, Mesdames, Messieurs, d'accueillir favorablement ce projet de loi.